

**TOULOUSE
CAPITOLE**
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*INCIDENCE DE LA REFONTE DE LA PARTIE LÉGISLATIVE DU CODE DE LA
CONSOMMATION*

FRANCINE MACORIG-VENIER

Référence de publication : Droit et Patrimoine, N° 260, 1er juillet 2016

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,

contacter portail-publi@ut-capitole.fr

INCIDENCE DE LA REFONTE DE LA PARTIE LÉGISLATIVE DU CODE DE LA CONSOMMATION

L'ordonnance no 2016-301 du 14 mars 2016 (JO 16 mars) relative à la partie législative du Code de la consommation, dont l'objectif est notamment de « clarifier l'ordonnancement des textes et de faciliter ainsi l'accès du droit aux usagers de ce code, consommateurs et entreprises, conformément aux recommandations de la Commission supérieure de codification », apporte de sensibles modifications à l'architecture de la partie législative du Code de la consommation. Parmi celles-ci, il convient de noter le déplacement des dispositions constituant le titre III « Traitement des situations de surendettement » de l'actuel Livre III du Code de la consommation, intitulé « Endettement ». Ces dispositions vont former un nouveau Livre VII pareillement intitulé. Au-delà de ce déplacement, l'ordonnance opère des modifications formelles nombreuses que le cadre étroit de cette chronique ne permet pas de détailler. L'organisation interne du nouveau Livre VII diffère sensiblement de celle du titre III. Transparaît nettement le souci de clarification des rédacteurs de l'ordonnance. Le Livre VII débute ainsi par un titre Ier contenant les « dispositions générales relatives au traitement des situations de surendettement » qui s'efforce dans un premier temps (Chap. Ier) de délimiter le champ d'application des mesures de surendettement et qui reprend la définition du surendettement. Figurent de manière cohérente dans ce chapitre les règles d'exclusion qui figurent aujourd'hui dans un dernier chapitre III (« Dispositions communes ») très éloigné de l'article L. 330-1. Il est ainsi remédié à un éclatement fort mal commode des dispositions permettant de définir le domaine des mesures de surendettement quant aux personnes concernées, mais également quant aux créances concernées. On notera la présence judicieuse à cet endroit des dispositions spécifiques à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée. Le titre Ier est ensuite complété par des dispositions relatives, d'une part, à la commission de surendettement (Chap. II), bien moins nombreuses que celles qui composent l'actuelle section 3 (un transfert dans la partie réglementaire de celles-ci étant prévu), et, d'autre part, à la compétence du tribunal d'instance (Chap. III). Le titre II est logiquement consacré à « l'examen de la demande de traitement de la situation de surendettement », demande qui constitue en effet la « porte d'entrée » incontournable pour le débiteur dans un dispositif de traitement de sa situation. Les titres III et IV traitent respectivement des « mesures de traitement des situations de surendettement » et du « rétablissement personnel ». On observera que de manière cohérente dans le chapitre Ier du Livre IV sur le « rétablissement personnel sans liquidation judiciaire »

ont été placées les dispositions permettant à la commission de recommander le rétablissement sans liquidation, dispositions formant une section 1 de ce chapitre.

Si l'importance des modifications formelles est grande, en revanche, l'ordonnance, opérant une recodification à droit constant, n'apporte guère de changements au fond. Toutefois, peut être mentionnée la précision contenue dans le nouvel article L. 721-5 du futur Code de la consommation selon laquelle « la demande du débiteur formée en application des dispositions de l'article L. 721-1 (demande de traitement de sa situation devant la commission de surendettement) interrompt la prescription et les délais pour agir ». Actuellement, la seule disposition prévoyant l'interruption de la prescription est l'article L. 337-1 relatif à la demande du débiteur auprès de la commission, en cas d'échec de la mission de conciliation, d'adopter des recommandations. Néanmoins, un arrêt rendu par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation le 9 janvier 2014 avait, sur le fondement des dispositions de droit commun (C. civ., art. 2240), considéré que le délai de prescription avait été interrompu par le fait que le débiteur avait reconnu l'existence de sa dette en sollicitant un plan conventionnel dans lequel la dette avait été réaménagée (26) . La Cour de cassation s'était toutefois retranchée derrière l'appréciation des juges du fond, si bien que l'on ne savait pas exactement si toute sollicitation d'un plan vaudrait reconnaissance de dette et interruption (27) . La solution est désormais claire (28) .

Quant à la réduction de la durée du plan et des mesures recommandées ou imposées de huit à sept ans, rappelons qu'elle ne résulte pas de la présente ordonnance mais de la loi no 2014-344 du 17 mars 2014 (JO 18 mars) dont l'entrée en vigueur, après censure d'une de ses dispositions par le Conseil constitutionnel, avait été différée par la loi no 2014-717 du 13 juin 2014 (JO 14 juin) au 1er juillet (29) , date qui est précisément celle de l'entrée en vigueur de l'ordonnance no 2016-301 du 14 mars 2016.

F. M.-V.

(1)

Recomm. Comm. UE, 12 mars 2014, relative à une nouvelle approche en matière de défaillances et d'insolvabilité des entreprises, C(2014) 1500 final.

(2)

M.-H. Monsérié-Bon, B. Amizet, G. Azam et C. Caviglioli, *Le prepack cession FRAM : expériences et enseignements*, Bull. Joly Entreprises en difficulté 2016, p. 144.

(3)

Cass. com., 15 déc. 2015, n° 14-11.500, RLDA 2016/114, p. 39, obs. M.-H. Monsérié-Bon, Bull. Joly Entreprises en difficulté 2015, p. 345, RJDA 3/16, p. 169, obs. F. Schmidt, RTD com. 2016, p. 191, obs. F. Macorig-Venier, Rev. sociétés 2016, p. 193, obs. Ph. Roussel Galle, LEDEN janv. 2016, n° 1, obs. P. Rubellin. V. aussi dans ce n°, p. 24 ; J.-M. Garinot et V. Cuisinier, *La confidentialité des procédures de traitement préventif des difficultés des entreprises : un malentendu ?*

(4)

Cass. com., 22 sept. 2015, n° 14-17.377, JCP E 2016, n° 1151, obs. T. Stefania, Bull. Joly Entreprises en difficulté 2015, n° 360, obs. T. Favario, Rev. sociétés 2015, p. 761, obs. Ph. Roussel Galle, RTD com. 2016, p. 189, obs. F. Macorig-Venier.

(5)

V. J. Raibaut et C. Saint-Alary-Houin, *La loi Macron et la justice commerciale*, RJ com. 2016, p. 74.

(6)

V. par exemple C. Saint-Alary-Houin, *La légitimité des juridictions consulaires*, in *La légitimité des juges*, PU Toulouse, 2004, p. 173, et *Le Conseil constitutionnel et la justice commerciale*, in *Mélanges H. Roussillon*, PU Toulouse, 2014, p. 1101.

(7)

Cass. com., 1^{er} déc. 2015, n° 14-15.308, LEDEN févr. 2016, n° 2, obs. G. Berthelot.

(8)

Cass. com., 10 févr. 2015, n° 13-24.056.

(9)

CA Colmar, 6 janv. 2016, n° 15/02907, JCP E 2026, n° 159, p. 17.

(10)

Cass. com., 27 janv. 2015, n° 13-24.619.

(11)

Cass. com., 13 oct. 2015, n° 14-10.664, Actualité proc. coll. 2015, repère 292, note C. Saint-Alary-Houin.

(12)

Cass. com., 7 déc. 2004, n° 02-13.804, Actualité proc. coll. 2005, n° 18, obs. F.-G. Trébulle, D. 2005, p. 358, obs. A. Lienhard.

(13)

Cass. com., avis, 11 avr. 2012, n° 9002, Actualité proc. coll. 2012, repère 252.

(14)

C. Saint-Alary-Houin, note précitée sous Cass. com., 13 oct. 2015, n° 14-10.664.

(15)

Cass. com., 1^{er} mars 2016, n° 14-14.716.

(16)

Cass. com., 9 févr. 2016, n° 14-23.219.

(17)

Cass. com., 12 oct. 1993, n° 91-17.128, Bull. civ. IV, n° 333, D. 1994, jur., p. 353, note O. Playoust.

(18)

Cass. com., 13 avr. 1999, n° 97-11.383, Bull. civ. IV, n° 87, RTD com. 1999, p. 964, C. Saint-Alary-Houin.

(19)

Cass. com., 1^{er} déc. 2015, n° 14-20.668.

(20)

Cass. com., 5 avr. 2016, n° 14-24.640.

(21)

Cette suppression, envisagée dans l'article 50, III, du projet de loi relatif à l'action de groupe et à l'organisation judiciaire adopté par le Sénat le 5 novembre 2015, n'apparaît plus dans le projet de loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle adopté par l'Assemblée nationale le 24 mai 2016.

(22)

T. mixte com. Saint-Pierre, 1^{er} mars 2016, n° 2015/003678, Gaz. Pal. 12 avr. 2016, n° 14, p. 55, note P.-M. Le Corre. Le tribunal se fonde au demeurant sur une décision de la Cour de cassation qui avait exclu pour cette raison l'action résolutoire (Cass. com., 19 déc. 1995, n° 92-19.525, D. 1996, p. 145, note M.-J. Campana, JCP E 1996, I, 554, n° 13, obs. P. Pétel, RTD com. 1996, p. 533, note A. Martin-Serf.

(23)

P.-M. Le Corre, note précitée sous T. mixte com. Saint-Pierre, 1^{er} mars 2016, n° 2015/003678.

(24)

V. F. Macorig-Venier, L'alternative à la cession des biens grevés : l'attribution en propriété, Dossier 30, *in* Les cessions isolées d'actifs, Actes colloque AJDE, Toulouse, 3 oct. 2014, Rev. proc. coll. 2015, p. 71, spécialement nos 16 à 21.

(25)

CA Versailles, 14 avr. 2016, n° 15/07606, D. 2016, p. 892.

(26)

Cass. 2^e civ., 9 janv. 2014, n° 12-28.272, P+B, Dr. & patr. 2014, n° 239, p. 104, nos obs.

(27)

V. notamment G. Cattalano-Cloarec, D. 2014, p. 860.

(28)

Elle prive utilement d'intérêt pour l'avenir une récente décision de la Cour de cassation ayant jugé à la fois que la demande de traitement de sa situation de surendettement par le débiteur ne suspendait pas le délai et que la contestation de la recevabilité de la décision de recevabilité par le créancier n'interrompt pas le délai de prescription, v. Cass. 2^e civ., 17 mars 2016, n° 14-24.986, P+B, Gaz. Pal. 10 mai 2016, n° 17, obs. J. Lasserre Capdeville.

(29)

V. sur ce point nos obs. *in* Dr. & patr. 2014, n° 239, p. 101, et dans ce n°, p. 30, M. Cazajus, Les modifications du droit du surendettement induits par la recodification.

(30)

Cass. 2^e civ., 17 mars 2016, n° 14-26.868, P+B+R+I, LEDEN juill. 2015, p. 5, obs. F. Mélin, Actualité proc. coll. 2016, alerte 99, obs. V. Legrand.

(31)

V. V. Legrand, Le nouveau règlement européen relatif aux procédures d'insolvabilité transfrontalières et les procédures de surendettement : l'occasion manquée de la France ?, D. 2015, p. 276.

(32)

Cass. 2^e civ., 7 janv. 2016, n° 15-10.633, P+B, Contrats, conc., consom. 2016, comm. 80, par S. Bernheim-Desvaux.

(33)

Cass. 2^e civ., 15 oct. 2015, n° 14-22.395, P+B.

(34)

Cass. Civ.1, 8 déc. 2011, n° 10-23312, Dr. et Patr. sept. 2012, n° 217, p. 106, F. Macorig-Venier.

(35)

Cass. 1^{re} civ., 14 mars 2000, n° 98-04.171, Bull. civ. I, n° 95, RTD com. 2000, p. 469, note G. Paisant.

(36)

Cass. 2^e civ., 7 janv. 2016, n° 14-26.908, n° 18 P+B, LEDC, févr. 2016, n° 2, p. 7, note G. Cattalano-Cloarec.

(37)

Cass. com., 24 sept. 2015, n° 13-20.996, FS-P+B+I, Actualité proc. coll. 2015, alerte 250, par V. Legrand, Contrats, conc., consom. 2015, comm. 296, par G. Raymond.

(38)

Cass. 2^e civ., 18 févr. 2016, n° 14-17.782, P+B.